Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2021

RÉPONSES A UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 2 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- Pour les questions à 3 et 4 points, une réponse développée et structurée est attendue.

Question 1 (4 points)

Logement et maintien de l'autonomie des personnes âgées.

Question 2 (4 points)

La protection des mineurs non accompagnés (MNA).

Question 3 (3 points)

Le conseil de la vie sociale : missions et organisation.

Question 4 (3 points)

La commission communale pour l'accessibilité.

Question 5 (2 points)

L'aide personnalisée au logement (APL).

Question 6 (2 points)
Présentez deux actions d'aide à l'inclusion numérique qui peuvent être mises en œuvre par une collectivité territoriale.

Question 7 (1 point)
Les obligations d'accueil des communes de moins de 5 000 habitants à l'égard des gens du voyage.

Question 8 (1 point)
L'admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du maire : dans quel cas ?

Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2021

REPONSES A UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les candidats ont la possibilité de répondre aux questions suivantes dans l'ordre qui leur convient, en indiquant impérativement le numéro.

Pour les questions à 3 et 4 points, une réponse développée et structurée est attendue.

Question 1 (4 points)
Logement et maintien de l'autonomie des personnes âgées.

La question du logement est un facteur clé de l'autonomie de la personne âgée. La prise en compte de cette dimension a contribué à une évolution (I) d'un système traditionnel « binaire » partagé entre vie à domicile / vie en Ehpad vers (II) une offre d'hébergement hybride favorisant l'émergence de nouvelles propositions (résidences services / résidences autonomie / habitat inclusif)

L'adoption de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, qui prend davantage en compte la diversité des situations des personnes âgées, et le respect de leur choix, illustre cette évolution.

I – Une approche « traditionnelle » insatisfaisante

- approche restreinte à la dichotomie : vie à domicile / vie en établissement (Ehpad – établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes)
- demande d'admission en Ehpad à la survenue d'une perte d'autonomie avancée (en tant que lieu médicalisé, l'Ehpad s'adresse de fait davantage aux personnes en perte d'autonomie)
- inconvénients de la perte d'autonomie à domicile :
    - le logement est souvent mal adapté au vieillissement des occupants : problèmes de sécurité, risque d'isolement social…
      -> en réponse : développement des services d'aide à domicile, de la téléassistance…
- inconvénient de l'admission en Ehpad :

- prise en charge intégrale qui ne favorise pas toujours l'autonomie ;

- entrave à l'admission en Ehpad :
  - manque de places vacantes (population vieillissante, allongement de la durée de vie...)
- outil de gestion de la perte d'autonomie : APA (allocation personnalisée d'autonomie) – prestation d'aide sociale versée par le Département en fonction d'une grille d'évaluation de la perte d'autonomie (grille AGGIR) - *[Financement par la CNSA]*

II – L'évolution vers une offre hybride

- **le principe de la résidence (autonomie / services)**
- développement d'une offre de logement mixant espace de vie privé et espaces de vie collective, comportant plus ou moins de services collectifs (repas, ménage, lingerie, activités...).
  -> une alternative qui permet à la personne âgée de rester active, tout en veillant à sa sécurité
  - *la résidence autonomie* (anciennement logement foyer) :
    - à vocation sociale, souvent gérée par des structures publiques, notamment des CCAS, ou des associations -> loyer modéré.
    - Ce sont des établissements sociaux et médico-sociaux (-> code de l'action sociale et des familles)
  - la résidence services :
    - principalement gérée par des sociétés à but lucratif
- **le développement de l'habitat intergénérationnel ou inclusif :**
  - offre de logements intégrant une mixité de populations (des personnes âgées et des étudiants ou des familles par exemple)
  - en développement dans les territoires, pour répondre aux objectifs de maintien d'autonomie des personnes âgées et de mixité sociale
  - -> Ces habitats sont principalement gérés par des bailleurs sociaux.

Question 2 (4 points)

La protection des mineurs non accompagnés (MNA)

- **I - Eléments de définition**

Désigné auparavant par l'appellation de mineur isolé étranger (MIE), le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille relève depuis 2016 de la catégorie administrative du mineur non accompagné (MNA).

- le mineur non accompagné, notion non juridique, renvoie aux seuls éléments de minorité et d'isolement.
- -> la minorité est définie par l'article 388 du code civil comme « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis ».
- l'isolement, défini par arrêté du 17 novembre 2016, fait référence à l'absence de personne majeure, « responsable légalement sur le territoire national » ou qui prend effectivement en charge l'enfant et manifeste la volonté de se le voir confier durablement.
- en tant qu'enfants de facto en situation de danger, les MNA ne sont pas soumis aux règles d'entrée et de séjour des étrangers et ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement. Ils relèvent du droit commun de la protection de l'enfance nonobstant tout critère de nationalité et d'origine.

- **II - La prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance**

- La qualification de MNA et la protection qui en résulte dépendent d'une évaluation sociale
- Les jeunes étrangers isolés relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE), compétence du département -> pour bénéficier de cette protection institutionnelle une procédure d'évaluation de minorité est mise en œuvre (définie à l'échelle nationale par le décret du 24 juin 2016)
- Prise en charge par les services départementaux de l'ASE dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence de cinq jours, durant lequel ils sont mis à l'abri et leur situation évaluée.

- Si les critères de minorité et d'isolement sont reconnus, le procureur de la République est avisé aux fins de saisine du juge des enfants et le MNA est orienté vers les dispositifs de protection de l'enfance. A défaut, le président du conseil départemental notifie une décision de refus de prise en charge et l'accueil provisoire d'urgence prend fin (art. L.221-2-2, L.222-5, R.221-11, R.223-2 du CASF)
- *[Selon les données du ministère de la Justice, le nombre de MNA confiés à l'ASE par décision judiciaire s'est élevé à 16 760 en 2019 et 9 524 en 2020]*

Question 3 (3 points)

Le conseil de la vie sociale : missions et organisation.

Le conseil de la vie sociale (CVS)

- définition par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (modalités de mise en place et du fonctionnement…) ; mise en œuvre avec les décrets du 25 mars 2004 et du 2 novembre 2005 (article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles)
- cette instance est obligatoire dès lors que l'établissement ou le service assure un hébergement ou accueil de jour continu de personnes majeures ou mineures de plus de onze ans ou une activité d'aide par le travail.
- Le CVS vise à associer les usagers au fonctionnement des établissements médico-sociaux.
- Il doit obligatoirement être consulté sur le règlement de fonctionnement de l'établissement et du conseil de la vie sociale, le projet d'établissement et la démarche qualité. **(1 point pour les éléments de définition soulignés)**

Missions et compétences : donner son avis et faire des propositions d'amélioration du quotidien des personnes et du fonctionnement de l'établissement ou des services concernant :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités et l'animation socio-culturelle
- les services thérapeutiques
- l'utilisation des locaux collectifs, les chambres et leur entretien
- la nature et le prix des services rendus
- les mesures prises pour favoriser les relations entre les usagers, les résidents et le personnel
- relogements prévus en cas de travaux **(1 point pour les éléments définissant les missions, accompagnés d'un exemple concret de la liste des champs couverts)**

Composition et organisation :

- Il est constitué d'une majorité de représentants d'usagers, de résidents, et de leurs familles ou représentants légaux, de personnel de l'établissement, de l'organisme gestionnaire, la direction…
- chaque CVS décide du nombre de personnes à élire mais il doit comprendre au minimum 3 représentants des personnes accueillies ou accompagnées, ou leurs représentants légaux ou leurs familles, 1 représentant du personnel, 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- constitué pour une durée minimum d'un an et maximum 3 ans, le CVS doit se réunir minimum 3 fois par an
- le CVS élit son président et son suppléant parmi les représentants des résidents et des usagers, à défaut parmi les représentants des familles, discute et adopte son règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement, son rôle, la durée du mandat, sa composition, le nombre de représentants, le nombre de réunions annuelles. **(1 point pour le détail des représentants siégeant au sein du CVS ; bonus de 0,5 pt pour l'indication de l'élection du président parmi les représentants des résidents/usagers)**

Question 4 (3 points)
La commission communale pour l'accessibilité.

Définition : (1 point)

- Commission instaurée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Les communes et intercommunalités de 5000 habitants et plus doivent établir un constat de l'état d'accessibilité de leur territoire et engager une réflexion pour améliorer les déplacements.
- La CCA doit établir un rapport annuel et l'adresser au préfet.
- La commission n'a pas de pouvoir décisionnel. (instance consultative)

Missions : (1 point si au moins 2 des missions essentielles sont citées)

- Dresser un constat de la mise en accessibilité dans les domaines de la voirie, du cadre bâti, du transport, des espaces publics
- Permettre d'avoir une vision stratégique et prospective de la mise en accessibilité du territoire
- Etablir un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées
- Dresser une liste par voie électronique des établissements recevant du public sur le territoire communal (intercommunal) qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées

Composition : (article L-2143-3 du code général des collectivités territoriales) (1 point)

- la commission, présidée par le maire, est composée :
    - de représentants de la commune,
    - d'associations d'usagers, d'associations représentant les personnes handicapées, les personnes âgées, les acteurs économiques et les représentants d'autres usagers de la ville
    - (de représentants de l'Etat, en tant que de besoin)

Question 5 (2 points)
L'aide personnalisée au logement (APL)

Définition de l'APL :

- L'aide personnalisée au logement (APL) est une aide financière destinée à réduire le montant d'un loyer (ou d'une redevance dans le cas d'une résidence en foyer)

Modalités d'accès :

- Elle est versée en raison de la situation du logement, quelle que soit la situation familiale (célibataire, marié, avec ou sans personne à charge)
- Conditions :
    - Conditions liées au logement
        - APL attribuée pour une résidence principale située en France, si le logement répond à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation.
        - Le logement doit être conventionné
    - Conditions liées aux ressources
        - APL attribuée sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant en fonction de la composition du foyer et du lieu de logement
        - ressources des 12 derniers mois prises en compte

Question 6 (2 points)

Présentez deux actions d'aide à l'inclusion numérique qui peuvent être mises en œuvre par une collectivité territoriale.

[Contexte :

- *la place grandissante du numérique dans le quotidien (emploi, vie citoyenne ou sociale, démarches administratives, accès à la connaissance) et la part importante de Français (estimée à 13 millions) en situation d'exclusion numérique, engendrant une fracture sociale*
- *nécessité d'action des pouvoirs publics pour endiguer le phénomène]*

Exemples de champs d'action / de stratégies d'intervention des collectivités territoriales menées dans ce domaine :

- Dans le cadre de l'appropriation de démarches / prestations dématérialisées (par exemple en CCAS) :
    - Définition d'un parcours d'orientation vers l'autonomie des usagers : formation éventuelle des agents appelés à identifier les usagers en difficulté ; organisation de RDV de démarches accompagnées (usager acteur et agent support) ; travail avec un comité d'usagers du CCAS pour une simplification des documents
- Mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle de la collectivité qui pourra, en fonction de l'importance des besoins, conduire à l'adoption d'un « plan numérique » local :
    - Réseau d'action fédérant un tissu complémentaire d'acteurs mobilisés en fonction de leurs capacités d'accompagnement et d'engagement : Caf, CCAS, Pôle Emploi, centres sociaux, médiathèques, associations, opérateurs de services publics...
    - Exemple au sein d'une médiathèque : souvent seul lieu d'accès au numérique gratuit, la médiathèque est confrontée aux demandes d'usagers démunis face au tout-informatique :
        - une offre de médiation peut être mise en place en fonction des besoins recensés : ateliers…
        - possibilité de nouer des partenariats, en accueillant des associations de médiation (Emmaüs connect...) ou d'autres partenaires (services sociaux...) pour prendre en charge des besoins spécifiques

Question 7 (1 point)

Les obligations d'accueil des communes de moins de 5 000 habitants à l'égard des gens du voyage.

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

- communes de moins de 5000 habitants :
  -> elles sont soumises à un devoir jurisprudentiel d'accueil temporaire (dispositions prévoyant d'accueillir les gens du voyage pour une durée minimale de 48 heures et maximum de 15 jours sur des terrains de passage officiellement désignés et bénéficiant *d'un équipement minimal* (une dalle bétonnée et un point d'eau).

Question 8 (1 point)

L'admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du maire : dans quel cas ?

->Il s'agit d'une mesure provisoire d'urgence.

Selon l'article L-3213-2 du CSP, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire peut arrêter à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'Etat dans le Département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques.